

Integrationsbüro EDA/EVD

777.110 F/egg-mil

Bern, 5. Oktober 1993

Notiz**Ergebnis verschiedener Gespräche des Unterzeichneten beim Comité interministériel, im Industrie- und Aussenhandelsministerium sowie beim Zoll über die sektoriellen bilateralen Verhandlungen Schweiz/EG vom 1. Oktober¹⁾ 1993 in Paris**

Geht an: Herrn Botschafter B. Spinner, IB EDA/EVD
Herrn Botschafter S. Arioli, BAWI/EVD

1 Zusammenfassung

- 1.1 Frankreich und die EG haben neben der Schweiz noch andere prioritäre Themen zu bewältigen (am Aussenministerrat vom 4. Oktober 1993 figuriert z.B. die Schweiz nach den Beziehungen der EG mit Vietnam als 18. von 22 Tagesordnungspunkten!). Die dem interministeriellen Koordinationsorgan für Integrationsfragen dargelegte integrationspolitische Strategie und überreichten 8 Memoranden sowie das Aide mémoire der Schweiz mit Blick auf diesen Rat wurden als wertvolle "inputs" zur Meinungsbildung sowie für die "Dossiers" ihrer Minister für den 4. Oktober bewertet.

1) Gespräche mit Herrn Dir. R. Stutzmann, "Biens de Consommation" Industrie- und Aussenhandelsministerium über die Verhandlungswünsche im Freihandelsbereich, vor allem aber TBT, Ursprungsregeln und PTV.
Teilnehmer Schweiz: A. Egger, Ph. Nell, R. Hunn

Gespräch bei der Zollverwaltung über Ursprungsregeln und PTV.
Teilnehmer Schweiz: A. Egger, Ph. Nell, A. Hunn
Frankreich: Mr. Delaunay, Mr. Selles

Gespräch mit dem stv. Generalsekretär Lepetit des "Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne" sowie mit Vertretern verschiedener Fachbereiche (Transport, Personenfreizügigkeit, Soziales, Zoll, Aussenhandel)
Teilnehmer Schweiz: A. Egger, D. Woker
Frankreich: Mr. Lepetit, Mme Ortiz, Mme Grima, Mr. Delaunay, Mr. de Lary, Mr. Correia



1.2 Da die Schweiz nach dem EWR-Nein zwei Verkehrsverhandlungswünsche prominent in den Vordergrund geschoben hat, musste die EG diesen Begehren die Personenfreizügigkeit entgegenstellen, die für die EG und die EG-Mitgliedstaaten wichtig, aber auch für die Schweiz von Interesse sein dürfte. Frankreich ist zur raschen Verhandlungsaufnahme bereit. Diese Angehensweise schliesse jedoch nicht aus, dass zur gegebenen Zeit auch über andere Sachgebiete (Freihandel, Forschung etc.) verhandelt werde; die Ergebnisse müssten indessen am Ende zu einem globalen Gleichgewicht führen. In jenen Bereichen wie z.B. beim Ursprung, wo Probleme bestehen, die in Verbindung mit dem Freihandelsabkommen und dem EWRA stehen, dürften Lösungen gemässe dem stv. Generalsekretär Lepetit einfacher sein. Auf andern von der Schweiz als prioritär eingestuften Gebieten (z.B. TBT, Beschaffungswesen), wo eine Rechtsharmonisierung erforderlich sei, dürfte dies schwieriger zu bewerkstelligen sein. Bei künftigen Vereinbarungen müssten Regelungen weitgehendst den EG-Acquis und die damit verbundene EG-Disziplin (Ueberwachung; Gerichtsarbeit etc.) miteinschliessen, was für die Schweiz, die in absehbarer Zeit ohnehin der EG beitreten werde, weniger problematisch sein sollte.

2 Einzelne Aspekte

2.1 Strassengüter-/Luftverkehr

Die französische Seite konnte ein gewisses Eigeninteresse im Luftverkehr nicht leugnen. Doch als ungerechtfertigt und einseitig wurde die schweizerische Haltung bezüglich der Verhinderung der 40t LKW's in der Schweiz dargelegt, profitierten doch heute schon schweizerische LKW's von der stufenweisen EG-internen Liberalisierung. Auf unsere Argumente betreffend die wichtigen schweizerischen Vorleistungen und die finanziellen Eigenleistungen sowie auf den "ungerechtfertigten" Link mit der Personenfreizügigkeit wurde nicht eingegangen.

2.2 Personenfreizügigkeit

Ein gewisses Verständnis für die "Sensibilität" dieses Sachgebiets in der Schweiz besteht, doch gaben die französischen Vertreter zu bedenken, dass dieser weitgefasst sei, also nicht nur Arbeitskräfte umfasse und somit auf für die Schweiz Interessantes (z.B. Diplome etc.) enthalte. Der schweizerische Hinweis, wonach darunter u.U. auch Schengen fallen könnte, wurde mit Reserve behandelt.

2.3 Freihandel

Die Diskussion ergab, dass aus französischer Sicht alle 3 Lösungsvarianten im Ursprungsbereich (Nichts-tun bzw. Null-Lösung, teilweise oder volle Ausdehnung der EWR-Regeln auf die Schweiz) denkbar sind. Unser Versuch, die Nullvariante auszuschneiden, scheiterte. Dies mit der französischen Argumentation, die EG-Experteure müssten bereits heute die verschiedensten Präferenzsysteme anwenden. Nach einer kurzen Anlaufzeit würden die Probleme überwunden. Zu hoffen ist, dass die EG- und vor allem die französische Industrie eine Null-Lösung aus wirtschaftlichen Erwägungen ablehnen (vgl. separater Bericht von Ph. Nell) und der noch unbekannt EG-Kommissionsvorschlag wenigstens die Mittel-Lösung anvisiert (der Vorort wird zu diesem Zweck am 12. Oktober in Paris eine Sitzung mit dem CNPF abhalten).

Im Industrie- und Aussenhandelsministerium wurde das Begehren zum Abschluss eines **Drittlandabkommens** über die gegenseitige Anerkennung von Konformitätsbewertungen und -zeugnissen als nicht prioritär eingestuft und das Anliegen als übertrieben dringend bewertet, zumals kaum Probleme beständen. Wenig verhalf dabei, dass das EWRA noch nicht in Kraft steht. Zwischen dem Industrie- und Aussenhandelsministerium sowie der Zollverwaltung traten unterschiedliche Auffassungen hinsichtlich der Problemlösung, vor allem die Zollbehandlung von in Drittländern veredelten Textilwaren (PV) auf, was m.E. in Deutschland - wichtigstes PV-Land innerhalb der EG - näher diskutiert werden sollte.

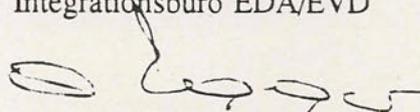
3 Schlussfolgerungen und weiteres Vorgehen

3.1 Die Schweiz ist keine Priorität. Es bestehen an sich keine Probleme. Wichtig erscheint, dass die schweizerischen Verhandlungsanliegen nicht nur auf "hoher politischer Ebene", sondern auf tieferer, politisch technischer Ebene in den 12 EG-Hauptstädten vorgetragen werden, um diese zu orientieren und zu sensibilisieren. Wichtig ist, unsere 16 Begehren in Schwerpunkte zu gliedern, nämlich:

- Verkehr,
- Freihandel,
- Forschung, Bildung,
- übrige (wie Statistik, MEDIA).

Dabei wird sich zur gegebenen Zeit die Frage nach den Prioritäten, insbesondere im Bereich Freihandel (mit alleine 9 Anliegen) stellen. Die nächste Aktion sollte wegen der Interpretationsfragen im passiven Textilveredelungsverkehr in Bonn erfolgen.

Mit freundlichen Grüßen
Integrationsbüro EDA/EVD



A. Egger

Beilage: erw.

Kopien z.K.:

- jek, ari, imb, gir, zos, jag, bal, ram, ebe, nag, bah, hlm
- IB-MitarbeiterInnen
- EDA: PS, PD, PD I, DVR
- Hr. D. Martinelli, pers. Mitarbeiter von BR Cotti
- EVD: Frau B. Schneeberger, pers. Mitarbeiterin von BR Delamuraz
- Schweiz. Mission bei den EG, Brüssel
- Schweiz. Mission bei der EFTA und beim GATT, Genf
- Schweiz. Botschaften in: Bonn, Paris, London, Rom, Madrid, Den Haag, Brüssel, Lissabon, Athen, Kopenhagen, Dublin, Luxemburg

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Service des questions d'origine, douanières et des marchés publics

764.6 nep

Berne, le 4 octobre 1993

Note de dossier (En Annexe à la note de M. A. Egger)

Concerne: Visite de travail de M. le Ministre A. Egger à Paris, 1er octobre 1993

Dossiers des règles d'origine et du trafic de perfectionnement passif de textiles

1. Remarques introductives

Monsieur le Ministre A. Egger (egg) a effectué une visite de travail à Paris le 1er octobre 1993. Il était accompagné de M. Philippe Nell (nep), Chef du Service des questions d'origine, douanières et des marchés publics de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures pour deux entrevues consacrées aux effets de la non-participation de la Suisse à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) en matière de règles d'origine. Monsieur Ulrich Hunn, Consul chargé des affaires commerciales à l'Ambassade de Paris, a également assisté à ces réunions.

L'objectif principal de ces réunions a été d'expliquer à l'administration française la position suisse ainsi que les intérêts de la CE et des pays de l'AELE pour une solution dans le dossier des règles d'origine applicable lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE. Ces entrevues ont été rendues nécessaires par la position très restrictive du patronat français à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE). Egg a également présenté la **stratégie globale** de la **politique d'intégration** de la Suisse.

2. Réunion avec M. Roland Stutzmann, Ministère de l'industrie et du Commerce Extérieur, Chef du Service des Biens de Consommation

Les dossiers suivants ont été abordés:

a) Règles d'origine: il s'est avéré au cours des discussions que M. Stutzmann (ST) n'avait **pas réalisé** que l'EEE ne créait pas une zone avec **un seul système** d'origine, mais que les pays de l'AELE et la CE continuaient à **former deux blocs**. Il en résulte que si la Suisse devait être traitée comme un pays tiers, on assisterait à un **recul des possibilités d'échanges** par rapport à la situation de l'Accord de libre-échange (ALE) de 1972. ST a compris l'importance d'entreprendre une **action rapide** et a suggéré à egg, étant donné les **réserves du patronat français** CNPF, de prendre contact avec M. Merlin, ancien sous-directeur aux douanes françaises, actuellement responsable de la politique commerciale au CNPF. La délégation

suisse a remis à ST le Memorandum sur les règles d'origine ainsi que la "Speaking note" utilisée par nep au Comité douanier Suisse-CE, le 29 septembre 1993 à Bruxelles (Annexe 1).

b) Trafic de perfectionnement passif de textiles (TPPT): ST a clairement indiqué que la **révision du Règlement 636/82¹⁾** de la CE sur le TPPT économique **n'aboutira certainement pas** étant donné les positions très divergentes des Etats Membres sur les points clés qui concernent l'instauration d'un **contingent communautaire**, la définition du **producteur**, la définition des **produits similaires** (produits qui doivent être entièrement manufacturés dans l'usine) et le mode de calcul **des 14 %** de produits provenant **de pays tiers** qui peuvent être utilisés.

ST a pris note avec intérêt de la **proposition suisse** sur le TPPT (Memorandum, annexe 2) et a conseillé à egg d'attendre janvier 1994 pour l'introduire au niveau du débat politique. A la surprise de la délégation suisse, ST a indiqué que les semi-produits suisses utilisés dans le TPPT de la France pouvaient être **réintroduits en France**, sous la forme de vêtements, en **franchise de douane**. Ceci se base sur le fait que **l'autorisation pour le TPPT** de la France n'établit aucune différence entre les tissus suisses ou de la CE; il n'est, en effet, selon ST, pas possible d'effectuer les **contrôles nécessaires**, concernant les semi-produits utilisés, lors de la réimportation des produits finis. Egg a mentionné qu'il s'informerait à Bonn pour savoir si cette pratique était aussi envisageable du côté allemand et a remis le Memorandum sur le TPPT à ST.

c) Commission mixte de l'accord horloger CEE-Suisse: ST a réitéré son grand intérêt pour que la **Commission mixte de l'Accord horloger CEE-Suisse** reprenne ses rencontres annuelles en France et en Suisse. Egg a proposé que la prochaine réunion ait lieu en Suisse (Document de base: annexe 3).

d) Reconnaissance mutuelle des contrôles et des preuves de conformité pour les produits: Egg a souligné l'intérêt de la Suisse de parvenir avec la CE à une reconnaissance mutuelle des contrôles et des preuves de conformité pour les produits, la Suisse harmonisant actuellement son droit à celui de la CE dans ce domaine. ST a indiqué que le **95 %** des appositions de la **marque CE** s'effectuait sur la base d'une **auto-déclaration** du producteur et que cette procédure était aussi **ouverte aux entreprises suisses**.

ST a rappelé que le système de la CE se basait sur les points suivants: i) pas de normes CE: reconnaissance sur la base du **Principe de Cassis de Dijon**, avec pour exceptions des considérations de sécurité ou de santé (vente de la drogue, par exemple); en cas de différend, un Etat doit prouver qu'une norme d'un autre Etat ne répond pas aux critères essentiels de sécurité ou de santé; ii) auto-certification: le producteur peut apposer la marque CE sur ses produits et doit tenir à disposition des organes de contrôle un dossier avec un **prototype** et la **conformité du produit** au

1) Règlement du Conseil du 16 mars 1982 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers.

prototype; ceci représente le 95 % des cas; iii) certification par des organes tiers: dans des cas particuliers, un organe tiers doit donner un certificat; *egg* a indiqué que la Suisse aimerait avoir la possibilité de **certifier des produits**. *ST* a encore relevé que la matière est devenue **si complexe** que très peu de personnes dans les Etats membres peuvent **l'appliquer**.

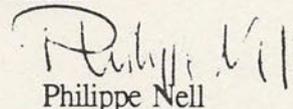
2. Réunion avec MM. Bernard Delaunay (DL) et A. Salles, Direction générale des douanes, Direction générale, Espèces, valeur, origine: *DL* a présenté une position **très minimaliste** en se limitant à l'aspect **purement douanier**; selon lui, il n'y a **pas d'impossibilité absolue** de maintenir les règles actuelles avec la Suisse. La gestion de divers systèmes est envisageable et la CE le fait, notamment, en acceptant le cumul intégral dans le cadre de la Convention de Lomé.

DL est disposé à rechercher une base minimale et de ne pas aller en-dessous de cette dernière. Il attend la proposition de la Commission des CE et ne savait pas que le service juridique de la CE n'avait pas accepté l'application des ALE de 1972 pour le cumul s'agissant des opérations effectuées avec des semi-produits suisses. *DL* ne pourra prendre position qu'après avoir vu la proposition de la CCE. *Il* a toutefois donné l'impression de pouvoir se satisfaire, sur le **plan technique**, d'une **solution minimale**, les agents économiques et les administrations devant pouvoir **s'adapter aux règles applicables** à la Suisse, un pays non-membre de l'EEE.

3. Remarques conclusives

Ces réunions ont été **utiles** dans la mesure où elles ont permis d'informer l'Administration française des **problèmes** que posent la non-participation de la Suisse à l'Accord sur l'EEE, notamment s'agissant des règles d'origine et de **l'intérêt mutuel** de trouver rapidement **une solution**.

ST a aussi clairement indiqué que les Etats Membres ont l'impression que la Suisse essaye d'obtenir des **avantages** sans que les **contre-parties offertes** soient **équivalentes**; il a relevé la différence de la taille des marchés et mentionné qu'il existe une **solidarité** dans la CE et que les discussions sont croisées et ne sont plus bilatérales. Selon *ST*, une **grande difficulté** réside dans le fait que la Suisse veut être un des **maillons de la chaîne** sans être ni dans la CE, ni dans l'EEE.


Philippe Nell

Office fédéral des affaires économiques extérieures

Berne, 30 septembre 1993

Les effets des règles d'origine de la non-participation de la Suisse à l'Accord sur l'EEE

1. Les conséquences de la non-participation suisse

La non-participation de la Suisse à l'Accord sur l'EEE a des conséquences importantes sur le système des règles d'origine existant. L'Accord sur l'EEE a **multilatéralisé** les règles d'origine des pays de l'AELE membres de l'EEE; un **nouveau système** avec **l'origine EEE** a été créé. La Suisse ne fait **pas partie** de ce système alors qu'elle faisait partie de la zone de libre-échange de 1972.

Il en résulte la **co-existence de 3 régimes** d'origine différents, l'Accord sur l'EEE, l'Accord de libre-échange de 1972 et la Convention de Stockholm. Ces régimes n'étant pas compatibles, on assiste à un **recul des possibilités** d'échanges entre la Suisse et ses partenaires de la CE et de l'AELE.

Par exemple, les produits EEE exportés vers la Suisse seront soumis à **l'imposition de droits de douane** jusqu'à ce que l'exportateur ait prouvé qu'il satisfait aussi les règles d'origine de l'Accord de libre-échange de 1972.

Les **semi-produits** portant l'origine EEE ne pourront pas être utilisés pour le cumul en Suisse et similairement pour les semi-produits suisses utilisés dans la fabrication de produits EEE.

2. L'intérêt de trouver une solution

L'établissement d'une **zone de libre-échange** entre la Suisse et la CE, étendue aux pays de l'AELE, a provoqué une **croissance** largement au-dessus de la moyenne s'agissant des **échanges** entre la Suisse et la CE de 1972 à 1992. La CE et la Suisse ont bénéficié de cette croissance par une spécialisation accrue de leurs industries et une division internationale du travail plus grande dans le cadre d'ouvraison de part et d'autre de semi-produits. En se renforçant mutuellement, les industries suisses et de la CE ont **augmenté leur capacité de concurrence** au niveau mondial.

Aujourd'hui, ces liens sont **remis en question** car la Suisse ne participe pas à l'Accord sur l'EEE. La Suisse est le **deuxième marché d'exportation** de la CE avec environ 10 % des exportations CE, et la CE est le **premier marché d'exportation de la Suisse** avec environ 56 % des exportations suisses.

Il existe un **intérêt mutuel** de la Suisse et de la CE de trouver une solution en particulier à un moment où la **concurrence extra-européenne** devient toujours plus vive. Les autres

pays de l'AELE partagent cet intérêt, la Suisse étant aussi l'un de leurs principaux marchés d'exportation.

3. Le contenu de la solution

Le volume des échanges et l'interpénétration des économies est telle que l'on doit à tout prix **maintenir les possibilités d'échanges** actuelles.

Ceci concerne:

- a. la **vente directe** de produits ayant l'**origine suisse** entre un pays de l'AELE et la CE ou d'un produit ayant l'origine EEE entre la Suisse et la CE ou un pays de l'AELE.
- b. le **cumul de semi-produits EEE** en Suisse et semi-produits suisses dans l'EEE.
- c. la **franchise douanière** à l'entrée en Suisse de produits ayant l'**origine EEE**.

Les règles **procédurales** et **substantielles** permettant de réaliser le statut préférentiel devraient être **les mêmes** pour tous les participants à la zone de libre-échange.

Serait-il concevable qu'un partenaire d'un système de libre-échange ait des **règles différentes** que les autres?

Les aménagements en question concernant *l'assouplissement du principe de territorialité de 10 %*, *la règle de tolérance de 10 %*, *les règles alternatives pour la chimie et le plastique*, et, *le cumul intégral*. Ces modifications par rapport à l'Accord de libre-échange de 1972 ne sont pas d'une portée majeure; elles permettront toutefois à certaines entreprises dans divers secteurs d'obtenir plus facilement le statut originaire de la zone.

La solution devrait tendre vers un **système homogène** afin d'éviter d'introduire de **nouvelles barrières non-tarifaires**. A relever aussi la signification différente des modifications de listes de règles si les règles horizontales ne sont plus les mêmes.

J'ajouterai enfin que l'extension des règles d'origine EEE à la Suisse ne signifie de loin pas que la Suisse ait le **statut de l'EEE** pour la libre circulation des marchandises, l'immense domaine des normes et celui de la propriété intellectuelle notamment n'étant **pas touchés**. Une telle approche permettrait toutefois également aux pays de l'AELE de remplir leur objectif d'avoir un régime intra-AELE identique au régime EEE.

4. L'urgence d'une solution

L'Accord sur l'EEE pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994. Une solution devrait pouvoir être mise en vigueur à cette date si l'on veut éviter de **considérables complications** pour les **agents économiques** et les **administrations douanières** ainsi qu'une **confusion** s'agissant du traitement des **semi-produits suisses** dans la détermination de l'origine EEE ou selon la Convention de Stockholm (pays de l'AELE entre eux) pour l'obtention du statut préférentiel.

Le Comité mixte de l'Accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et la CE a établi, lors de sa réunion du 5 février 1993, un **groupe de travail** sur les règles d'origine, reconnaissant l'urgence de ce dossier. Ce groupe ne s'est **réuni qu'une seule fois de manière informelle**, le 25 juin 1993. Depuis le printemps, la Suisse a présenté une position à la CE et s'est montrée disposée à entrer en pourparlers. Les **pays de l'AELE** ont également préparé une position et se considèrent **très concernés** par la solution qui sera trouvée entre la CE et la Suisse.

La Suisse appelle de ses vœux une entrée en discussions rapide avec la CE.

MEMORANDUM

ANNEXE 2

Comité mixte de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la CEE et la Suisse

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DE TEXTILES (TPPT) DANS
DES PAYS TIERS

1. SITUATION ET PROBLÈMES

La Suisse et la CE entretiennent d'étroites relations commerciales dans les domaines du textile et de l'habillement. La CE réalise traditionnellement un excédent important (plus d'un milliard d'écus) dans ses échanges de produits textiles et d'habillement avec la Suisse, ceci grâce à son grand surplus d'exportations de produits d'habillement (1,3 mia. d'écus). En 1992, la Suisse était le premier client de la CE au monde pour les vêtements absorbant 16,3 % des exportations mondiales de la CE et le troisième pour les textiles, absorbant 7,3 % des exportations mondiales de la CE.

Au fil des années, une spécialisation et une division du travail très poussées se sont développées et ont contribué à une augmentation de la coopération et de la compétitivité des entreprises européennes ainsi que de la pénétration réciproque des marchés. Cette situation est aujourd'hui sérieusement mise en danger par la très forte expansion des opérations d'ouvrison et de confection de la CE dans des pays tiers, préférentiels, notamment, les pays d'Europe centrale et orientale.

Le TPPT freine les échanges entre la Suisse et la CE pour deux raisons: premièrement, parce que les entreprises établies dans la CE évitent toujours plus d'utiliser des fils et des tissus originaires de Suisse dans leurs opérations de TPPT car elles doivent payer, lors de la réimportation du produit fini, un droit de douane sur la valeur ajoutée dans le pays tiers (Par ex. Pologne) qui peut atteindre 15 % si le produit contient des tissus d'origine suisse; deuxièmement, parce que les vêtements fabriqués dans la CE, toujours plus nombreux à avoir subi une opération de TPPT, ne bénéficient pas de préférences tarifaires à l'importation en Suisse en provenance de la CE, et vice-versa.

2. LES INTÉRÊTS CONVERGENTS DE LA CE ET DE LA SUISSE

Du côté de la CE, l'industrie de l'habillement perd progressivement son accès préférentiel au marché suisse étant donné la part grandissante du TPPT dans sa production. Elle est aussi toujours moins disposée à inclure des tissus et des fils suisses dans la confection à l'intérieur de la CE, limitant par là son offre, en particulier s'agissant des tissus haut de gamme. Il en résulte que l'industrie suisse, quant à elle, rencontre des difficultés croissantes pour vendre ses fils et ses tissus dans la CE.

L'industrie suisse de l'habillement achète de moins en moins des tissus communautaires pour des vêtements confectionnés dans le cadre du TPPT vu les droits de douane à payer à l'entrée de la CE si ces vêtements se font sur base de TPPT. Avec cette évolution, la Suisse a rétrogradé, au cours de ces 10 dernières années, du premier au troisième rang des clients de la CE pour les textiles; ceci au détriment de l'industrie textile communautaire.

En d'autres termes, l'expansion du TPPT de la CE dans des pays tiers est en voie de vider de toute sa substance l'Accord de libre-échange de 1972 dans le domaine du textile et de l'habillement. Tant la CE, pour l'habillement, que la Suisse, pour les fils et les textiles, ont un intérêt à mettre en place un système permettant de restaurer l'accès préférentiel à leurs marchés respectifs.

3. MESURES À PRENDRE

Afin de maintenir, voire d'augmenter le niveau actuel des échanges de textiles et de vêtements entre la CE et la Suisse, on pourrait envisager une solution s'inspirant des accords textiles conclus entre la CEE et les pays d'Europe centrale et orientale, à savoir:

- a) admettre au même titre l'utilisation des semi-produits suisses comme des semi-produits CE dans le régime du TPPT économique de la CE (règlement Nb. 636/82) et vice versa des semi-produits CE comme des semi-produits suisses dans le TPPT suisse;
- b) prévoir que, pour autant que des semi-produits originaires suisses, dans le sens de l'accord de libre échange CE - Suisse, fassent, l'objet d'un TPPT dans le cadre du règlement 636/82 actuellement en cours de révision, les produits finis réimportés puissent bénéficier du même traitement tarifaire comme si des semi-produits originaires CE avaient été utilisés. La même situation s'appliquerait lors de la réimportation de produits finis en Suisse après une opération, du régime suisse de TPPT, effectuée avec des semi-produits CE;
- c) éliminer les droits de douane, de part et d'autre, ou introduire des contingents tarifaires à droits nuls appliqués aux échanges de produits finis qui font l'objet d'un TPPT dans le cadre prévu sous b).

541.211.97 - HU/LB

20 novembre 1992

NOTE DE DOSSIER

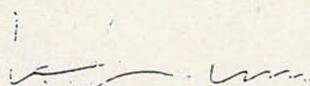
Entretien avec M. Stutzmann, Chef du Service des Biens de Consommations du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur, du 19.11.1992.

M. Stutzmann me remet une copie du Memorandum relatif à la tenue de la Commission mixte de l'accord horloger CEE-SUISSE.

Il lui tient visiblement à cœur que cette commission reprenne ses rencontres annuelles en Suisse et en France. Du côté français, on aurait souhaité une réunion à Neuchâtel en 1992 (les autorités de la ville se seraient proposées d'organiser cette manifestation). Pour 1993, la rencontre aurait pu être combinée avec l'ouverture du nouveau musée horloger à Besançon.

La reprise des réunions servirait non seulement à résoudre des problèmes quant à l'appellation Swiss made et au contrôle des produits, mais également à prévoir une politique bilatérale commune.

Mon interlocuteur pense d'ailleurs que la Suisse devrait se concentrer sur des branches principales de son industrie (comme l'horlogerie), lors des futures négociations entre la Suisse et la CE, comme ce fut le cas du Portugal, qui s'en est très bien sorti, selon M. Stutzmann.



U. Hunn

M E M O R A N D U M
relatif à la tenue de la Commission mixte
de l'accord horloger CEE-SUISSE

L'évolution des relations entre la CEE et la SUISSE dans le secteur horloger nécessite que soient reprises de façon plus opérationnelles les discussions prévues à rythme annuel par l'accord horloger CEE-SUISSE.

Cet accord, spécifique à l'horlogerie, a été conclu quelques mois avant l'accord de coopération avec la Suisse, dans le cadre duquel il se situe toutefois.

L'accord horloger prévoit des réunions tri-partites entre les autorités de la CEE, celles de la Suisse et les représentants des industriels des deux pays, regroupés au sein du Comité Professionnel de l'Horlogerie Européenne. Les trois parties se réunissent ensemble.

Jusqu'à il y a quelques années et alors que les problèmes horlogers nécessitaient une attention particulière de la Suisse et de la CEE, les réunions avaient lieu alternativement dans la Communauté et en Suisse. La dernière tenue de l'activité du secteur horloger et l'absence de points réellement importants à traiter ont conduit à une altération du dispositif suivi pour l'horlogerie. Maintenant, les réunions horlogères se tiennent en marge de celles de l'accord de coopération et sont traitées avec une moindre attention.

Les problèmes à régler dans le secteur horloger sont de ce fait laissés en suspens et traitent sans examen ni solution, au grand dam des deux professions, naturellement liées par l'histoire, la géographie et les relations d'affaires, avec tout ce que cela signifie comme compréhension réciproque mais aussi d'opposition sourde et larvée.

L'opportunité de reprendre un type de réunion où seraient examinés au fond les problèmes du secteur horloger est donc certaine. Les professions, tant suisse que communautaire et surtout française, le demandent avec insistance.

Pour la France cette affaire est d'importance. L'enchevêtrement des relations entretenues par les entreprises françaises et suisses est tel que le bon fonctionnement des unes et des autres implique une présence active des pouvoirs publics.

Ainsi, la Suisse achète des composants de montres (boîtes, aiguilles, ressorts, rubis, bracelets, mouvements) qui vont tous être intégrés à la fabrication de montres qui recevront l'appellation SWISS MADE. Dans certains cas, l'appellation est déjà apposée en France, comme le permet la réglementation Suisse.

Des conflits surgissent qu'il y aurait lieu de désamorcer ou de tempérer dans des réunions ayant un caractère officiel. Le principal fabricant français de mouvements se plaint de mauvaises manières commerciales des Suisses et a intenté une plainte en dumping. Cette plainte aurait peut-être pu être évitée si la situation qui l'a provoquée avait pu être examinée sous le regard de responsables administratifs.

La modification de l'appellation SWISS MADE est engagée depuis plus d'une année. Les professions discutent avec difficultés et éprouvent beaucoup de mal à parvenir à un accord ferme et définitif en l'absence de caution des Etats, SUISSE et CEE, qui de toute façon vont devoir se prononcer l'un et l'autre.

Il est de plus en plus souhaitable que les relations entre les industriels des deux pays soient suivies de plus près par les administrations responsables de la bonne application de l'accord horloger. Il n'est en effet pas sain que ces relations se développent hors de la manifestation de l'intérêt permanent auquel les deux signataires de l'accord se sont engagés.

Il doit être en conséquence recherché un meilleur fonctionnement de cet accord qui pourrait être atteint par des réunions spécifiques à la Commission mixte horlogère et avec une alternance de lieux, propre à resserrer les liens entre les industries ou tout au moins à désamorcer les conflits, à chaque fois que possible.

Pour tenir compte de la nature des problèmes qui se présentent et qui sont à résoudre, il serait acceptable que la Commission mixte horlogère se réunisse en premier en Suisse, soit dans la capitale, soit dans le canton de Neuchâtel où est située la majeure partie de l'industrie horlogère helvétique.